



PAR COURRIEL

Québec, le 23 février 2026



N/Réf. : 91776

Objet : Votre demande d'accès aux documents




Nous donnons suite à votre demande d'accès du 11 février dernier laquelle est ainsi libellée :

« Nous souhaiterions obtenir le document suivant :

- Lettre envoyée aux dirigeants d'organismes par Danièle Cantin, secrétaire du Conseil du trésor, le ou vers le 6 février 2026, et portant sur le sondage annuel (Amélio). »

Après vérification, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous indiquons qu'un élément de ces documents a été caviardé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.



PAR COURRIEL

Québec, le 6 février 2026

AUX SOUS-MINISTRES ET DIRIGEANTS D'ORGANISMES – ASSUJETTIS LFP

Mesdames,
Messieurs,

Dans un objectif d'allègement des redditions de comptes et de saine gestion des ressources, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) revoit à deux ans la fréquence de l'administration du sondage sur l'expérience-employé, lequel est normalement prévu en février. Dans ce contexte, il vous est demandé de ne pas procéder à l'administration d'un tel sondage et de ne pas diffuser des résultats dans vos prochains rapports annuels de gestion (RAG).

Ce changement vise à réduire la charge administrative tout en permettant de compter sur des données suffisamment représentatives pour orienter vos actions. Ainsi, dès la reddition de comptes 2026-2027, chaque organisation rendra compte de ses résultats à partir du sondage sur l'expérience-employé coordonné par le SCT.

Pour les organisations visées par l'indice de performance de l'administration publique, les résultats du plan stratégique sur ce sujet seront considérés comme « non applicable » pour les lectures 2025-2026 et 2026-2027.

Dans le même ordre d'idées, dans un souci d'optimisation des dépenses de fonctionnement, le SCT donne aux organisations la possibilité de suspendre les sondages portant sur la qualité des services ou la satisfaction de la clientèle. Dans le cas où votre organisation fait ce choix, votre RAG devra en rendre compte pour les indicateurs liés au plan stratégique et à la Déclaration de services aux citoyens; ceux-ci seront considérés comme « non applicables » pour le calcul de l'indice.

Il est toutefois recommandé que la fréquence de ces sondages demeure cohérente avec vos besoins d'information et vos exigences en matière de prise de décision stratégique, tout en veillant à maintenir la qualité des services et la réponse aux besoins de la clientèle.

... 2

Ces orientations seront précisées dans les instructions du SCT pour le RAG 2025-2026. Dans l'intervalle, pour toute question, vos collaborateurs peuvent nous joindre par courriel, à l'adresse performance@sct.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

La secrétaire,



Danièle Cantin, FPCA

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).